Informations de base

1995/2217(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Fonds structurels: actions innovatrices dans le cadre du FEDER (actions art. 10 FEDER) 1995-1999 **Subject** 4.70.07 Fonds européen de développement régional (FEDER)	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	REGI Politique régionale	HOWITT Richard (PSE)	12/04/1995
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/07/1995	Publication du document de base non-législatif	N4-0453/1995	Résumé
16/10/1995	Vote en commission		Résumé
16/10/1995	Dépôt du rapport de la commission	A4-0257/1995	
24/10/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/01/1996	Débat en plénière		Résumé
19/01/1996	Fin de la procédure au Parlement		
05/02/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/2217(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/4/06930

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0257/1995 JO C 323 04.12.1995, p. 0004	16/10/1995	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0030/1996 JO C 032 05.02.1996, p. 0128-0136	19/01/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	N4-0453/1995	17/07/1995	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0303/1995 JO C 100 02.04.1996, p. 0124	20/09/1995	Résumé

Fonds structurels: actions innovatrices dans le cadre du FEDER (actions art. 10 FEDER) 1995-1999

1995/2217(COS) - 19/01/1996 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Par l'adoption du rapport de M. Richard HOWITT (PSE), le Parlement européen invite la Commission à arrêter des orientations claires, concises et souples pour ces actions innovatrices (article 10 du règlement FEDER), afin que l'innovation et la créativité ne soient pas freinées. Il demande donc à la Commission de promouvoir la communication et les échanges entre les acteurs de la coopération interrégionale via les technologies modernes et les autoroutes de l'information. Le PE souhaite que la promotion d'un développement local et régional durable, la participation et le partenariat des acteurs locaux et régionaux constituent le dénominateur commun de toutes les activités menées au titre de l'article 10. A cet égard, la Commission devrait encourager la participation des collectivités de moindre dimension et d'autres entités n'ayant jamais été associées à des programmes européens. Par ailleurs, le PE déplore que la durabilité en matière d'environnement ne figure pas au titre des priorités de l'article 10. Il suggère d'inclure ce critère dans tous les projets d'aménagement du territoire ainsi que dans les stratégies locales et régionales de développement. En outre, un nouveau domaine d'action devrait être prévu pour favoriser la participation des citoyens et les initiatives démocratiques, ceci afin de lutter contre l'exclusion des groupes défavorisés, et pour inciter les collectivités locales à associer les coopératives et les associations, en tant que partenaires, dans l'élaboration et la réalisation de projets pilotes, notamment en matière de gisements d'emplois.

Fonds structurels: actions innovatrices dans le cadre du FEDER (actions art. 10 FEDER) 1995-1999

1995/2217(COS) - 17/07/1995 - Document de base non législatif

En conformité avec le code de conduite conclu le 13.07.93 entre le Parlement et la Commission (Klepsch-Millan), cette dernière transmet pour information le document sur "les actions innovatrices dans le cadre des Fonds structurels 1995-1999: orientations pour le deuxième programme des actions de l'article 10 du FEDER". La Commission propose de se concentrer sur 4 priorités durant cette période par le financement ou le co-financement d'études, de projets pilotes et de réseaux de coopération: la coopération inter-régionale: les activités seront réparties sous 3 programmes, PACTE, RECITE, OUVERTURE/ECOS; la planification de l'espace, l'organisation, la structure et le développement du territoire européen. Une nouvelle recherche sera entreprise après la publication du document "Europe 2010"; les actions innovatrices en matière de développement économique régional; le développement des politiques urbaines à travers l'initiative URBAN.

Fonds structurels: actions innovatrices dans le cadre du FEDER (actions art. 10 FEDER) 1995-1999

1995/2217(COS) - 20/09/1995 - Comité des régions: avis

Le CdR constate que la Commission européenne a déjà annoncé pour septembre 1995 le lancement d'avis de concours concernant divers types de projets au titre de l'article 10 du FEDER, sans attendre l'avis du Comité des régions, et sans que le deuxième document de travail de la Commission européenne soit traduit dans toutes les langues officielles de l'Union européenne. Le CdR note avec déception que les ressources disponibles estimées pour la période 1995-1999 se situent largement en dessous de la limite maximale de 1% autorisée par les règlements. Une approche plus intégrée concernant les moyens mis à disposition du FEDER, du FSE et du FEOGA est demandée en ce qui concerne les actions innovatrices. Une vive préoccupation a été suscitée par la proposition de la Commission européenne de financer, de manière générale, durant la deuxième période, des projets moins nombreux mais plus vastes dans le cadre de l'article 10, suite à la proposition d'instaurer un plancher d'1 MECU pour de nombreuses catégories de projets. Ce seuil est trop élevé et aura pour conséquence l'exclusion des collectivités plus petites ou moins prospères. L'avis invite la Commission à prendre des dispositions permettant aux collectivités locales et régionales d'assurer la gestion et la prise de décisions au titre de l'article 10 et de prendre en considération les suggestions formulées dans l'avis au sujet de la procédure de sélection, de la répartition équilibrée du financement accordé aux différents types d'initiatives ainsi que de la diffusion de l'information qui ressort des projets, et ce, dans l'intention d'assurer un meilleur usage des ressources dans le soutien à des projets de coopération et de développement entrepris par les collectivités locales et régionales.